



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE REINO c. ITALIE

(Requête n° 48409/99)

ARRÊT

STRASBOURG

23 octobre 2001

DÉFINITIF

23/01/2002

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Reino c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

W. FUHRMANN,

P. KÜRIS,

M^{me} F. TULKENS,

MM. K. JUNGWIERT,

K. TRAJA, *juges*,

M^{me} M. DEL TUFO, *juge ad hoc*,

et de M. T.L. EARLY, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 2 octobre 2001,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. Matteo Reino (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 23 décembre 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 28 mai 1999 sous le numéro de dossier 48409/99. Le requérant est représenté par M^{es} A. Mandato et W. Rossi, avocats à San Giorgio del Sannio (Bénévent). Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour a déclaré la requête recevable le 26 septembre 2000.

EN FAIT

3. Le 22 juin 1987, le requérant déposa un recours devant le juge d'instance de Bénévent, faisant fonction de juge du travail, afin d'obtenir la reconnaissance de son droit à une pension ordinaire d'invalidité.

4. Le 20 juillet 1987, le juge d'instance fixa la première audience au 15 novembre 1988. Cette audience fut renvoyée d'office au 10 janvier 1989. Le jour venu, le juge nomma un expert et fixa la mise en délibéré de l'affaire au 13 novembre 1989. Après le dépôt au greffe du rapport d'expertise, le juge d'instance estima nécessaire de nommer un nouvel expert qui prêta serment le 7 février 1990 et l'affaire fut remise au 11 février 1991. A la demande des parties, le rapport d'expertise n'ayant pas été déposé au greffe, l'audience fut remise au 8 avril 1991. Cette audience fut reportée d'office au

21 octobre 1991. Dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise, les audiences des 21 octobre 1991, 10 février 1992 et 4 mai 1992 furent renvoyées à la demande des parties. Cette dernière audience fut remise d'office au 8 juillet 1992.

5. Par un jugement du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 6 octobre 1992, le juge rejeta la demande du requérant.

6. Le 26 mai 1993, ce dernier interjeta appel devant le tribunal de Bénévent. Le 8 juillet 1993, le président chargea un juge rapporteur du dossier et fixa l'audience de plaidoiries au 16 février 1994. Ce jour-là, un des juges étant absent, le tribunal remit l'affaire au 16 mars 1994. Cette audience fut renvoyée d'office au 18 janvier 1995, date à laquelle le requérant déposa des documents relatifs à une erreur matérielle dans l'acte d'appel et le tribunal ajourna l'affaire au 7 juin 1995. Cette audience fut renvoyée d'office, à quatre reprises, jusqu'au 14 janvier 1998. Le jour venu, le tribunal nomma un expert et ajourna l'affaire au 10 juin 1998.

7. Par un jugement du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 16 juin 1998, le tribunal rejeta l'appel du requérant.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

8. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

9. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

10. La période à considérer a débuté le 22 juin 1987 et s'est terminée le 16 juin 1998.

11. Elle a donc duré plus de dix ans et onze mois pour deux instances.

12. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

13. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que

la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

14. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

15. Le requérant réclame 30 000 000 lires italiennes (ITL) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

16. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 25 000 000 ITL au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

17. Le requérant demande également 3 000 000 ITL pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

18. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 3 000 000 ITL pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

19. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 3,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;

2. *Dit*

- a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 25 000 000 (vingt-cinq millions) liras italiennes pour dommage moral et 3 000 000 (trois millions) liras italiennes pour frais et dépens ;
- b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3,5 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;

3. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 23 octobre 2001, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

T.L. EARLY
Greffier adjoint

J.-P. COSTA
Président